



Avis de l'Académie Vétérinaire de France **concernant la problématique de la résistance des helminthes digestifs du cheval** **vis-à-vis des anthelminthiques**

L'Académie Vétérinaire de France :

Observant :

- La forte prévalence chez le cheval de certains helminthes parasites du tube digestif et des helminthoses correspondantes confirmée par de nombreuses enquêtes coproscopiques et compte-rendus nécropsiques¹ :
 - les « petits strongles » (trichonèmes ou cyathostomes) très fréquents dont l'infestation a lieu au pâturage ;
 - les ascarides très pathogènes, en particulier chez le poulain et dont les œufs sont extrêmement résistants dans le milieu extérieur,
 - les « grands strongles » redoutés du fait de leur fort pouvoir pathogène,
 - les anoplocéphales ou « ténias » inducteurs de coliques,
 - et les oxyures ;
- La confirmation de leur présence :
 - soit par l'observation directe des parasites expulsés,
 - soit par une coproscopie qualitative mettant en évidence les formes de dissémination des parasites au terme de la période pré-patente,
 - soit par l'application d'un papier transparent adhésif sur l'anus pour la recherche des oxyures ;
- Le rôle pathogène démontré des adultes et des larves de ces helminthes exprimé par :
 - un retard de croissance et un amaigrissement (ascaridose) chez le poulain, une anémie (lors d'accès répétés de trichonémose) ;
 - des coliques parfois graves dues aux adultes et aux larves d'helminthes dans la paroi digestive et/ou en migration : un transit perturbé voire arrêté, une occlusion (« pelotes » d'ascarides), une invagination iléocœcale (anoplocéphales), une perforation de l'intestin grêle, une thrombo-embolie parfois mortelle due à la présence de larves de *S. vulgaris* dans l'artère mésentérique et ses ramifications ;
 - des troubles digestifs : une diarrhée aiguë lors de trichonémose en fin d'hiver due à l'émergence et à l'expulsion des larves intramuqueuses, une entérite diarrhéique récurrente associée à une perte de poids ;

¹ Les références bibliographiques sont développées en fin de la note d'accompagnement du présent avis.

- une colite et un prurit anal lors d'oxyurose.

Rappelant :

- Les dispositions du Code de déontologie vétérinaire propres à l'exercice de la médecine des animaux et de la pharmacie vétérinaire, à savoir :
 - les règles d'établissement du diagnostic vétérinaire,
 - les principes à suivre en matière de prescription des médicaments afin de limiter l'apparition et l'extension de l'anthelminthorésistance ;
- Les articles du Code de la santé publique concernant :
 - la prescription d'un médicament autorisé pour l'animal considéré,
 - et la rédaction d'une ordonnance remise à l'utilisateur ;
- Les articles concernés du Règlement 2019/6 stipulant les règles d'utilisation de médicaments en dehors de l'autorisation de mise sur le marché,
- Les risques de toxicité et d'inefficacité liés à l'achat en ligne d'anthelminthiques en l'absence de toute consultation vétérinaire.

Constatant :

- La réduction de la pharmacopée anthelminthique utilisable chez les équidés à 4 familles, soit 5 molécules : le fenbendazole, le pyrantel, le praziquantel, l'ivermectine et la moxidectine,
- La nécessité d'une meilleure prise en compte par les praticiens du rôle pathogène des helminthes digestifs,
- L'impact majeur d'une anthelminthorésistance croissante en Europe,
- L'existence au sein d'un « effectif équin standard » de deux catégories de chevaux identifiées par une coproscopie quantitative : un quart de l'effectif excréteur 80% des œufs de strongles, la moitié de l'effectif étant faible excréteur.

Recommande :

- Le renforcement de la surveillance de l'anthelminthorésistance par des tests appropriés ;
- L'adoption d'une prophylaxie anthelminthique équine
 - **raisonnée**, prenant en compte les caractéristiques des helminthoses suspectées et celles de l'animal concerné,
 - **confirmée obligatoirement** par une coproscopie quantitative définissant ainsi **les chevaux « fort excréteurs d'œufs de strongles »** (c'est-à-dire caractérisés par un résultat supérieur à un seuil donné de 200 à 500 œufs par gramme ou opg) **versus** des chevaux « **faibles excréteurs** »,
 - **sélective** c'est-à-dire ciblée chez les équidés « fort excréteurs » gardés au box, **non effectuée** chez les « faibles excréteurs » permettant ainsi de conserver une population parasite sensible aux anthelminthiques,
 - **vérifiée**, c'est-à-dire dont l'efficacité est confirmée par des coproscopies quantitatives régulières à interpréter selon le seuil préalablement défini,
 - **intégrée**, en particulier lors du bilan sanitaire d'élevage, en y associant obligatoirement des mesures non médicamenteuses générales : une hygiène des locaux, le ramassage bihebdomadaire des crottins (en particulier dans les paddocks et lorsque l'anthelminthorésistance est confirmée) et l'instauration d'une quarantaine des chevaux introduits dans l'effectif.

Cet ensemble de mesures médicamenteuses et hygiéniques permet d'observer une diminution de la fréquence des troubles digestifs, en particulier des coliques imputables aux helminthes.

Coordonnateur et co-auteur de l'avis : Pr. G. BOURDOISEAU.

Auteurs : Pr. J-L. CADORÉ, Dr. Vét. Ph. CAMUSET, Pr. M. GHARBI, Pr. J.GUILLOT, Dr. Vét.C. HUGNET.

Février 2022.

AVIS adopté en Séance académique de l'Académie Vétérinaire de France le 3 février 2022